

Circulaire A/78/14 du 25/05/78
Fabrications Techniques
A.M du 02/05/78.

21.3.1

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET-DE LA CULTURE FRANCAISE

Bruxelles, le 25 mai 1978

Administration de l'Enseignement

secondaire

N° A/78/14

- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat, des provinces, des communes et libres subventionnés.

POUR INFORMATION :

- Aux administrations des provinces et des communes qui dirigent un établissement d'enseignement secondaire ;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionnés ;
- Aux Associations de parents ;
- Aux membres du service d'inspection et aux vérificateurs de l'enseignement secondaire.

OBJET : Arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués.

Arrêté ministériel du 12 juillet 1977 exécutant l'arrêté royal du 12 février 1976.

Circulaires antérieures A/76/13 du 20 avril 1976 et A/77/23 du 28 juillet 1977.

L'article 1er de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1977, qui a été porté à votre connaissance par la circulaire A/77/23 du 28 juillet 1977, stipule que "dans le cas où la valeur marchande d'un objet fabriqué n'est pas connue, une valeur marchande fictive est fixée à trois fois le prix des matières premières employées".

D'autre part, l'article 3 de l'arrêté royal du 12 février 1976, qui vous a été communiqué par la circulaire A/76/13 du 20 avril 1976 dispose : "Les objets fabriqués n'ayant qu'une valeur marchande minimale deviennent propriété de l'élève qui les a fabriqués ou sont, si possible, réutilisés

comme matière première" et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1977 a précisé que la valeur marchande d'un objet fabriqué peut être considérée comme minime lorsqu'elle n'atteint pas 300 francs.

Par arrêté ministériel du 02 mai 1978, qui sort ses effets au 1er septembre 1977, la somme de 100 francs est portée à 300 francs.

En conséquence, les objets fabriqués par les élèves avec transformation de matières premières dans le cadre du programme pédagogique peuvent devenir leur propriété aussi longtemps que le prix de ces matières n'atteint pas 300 francs.

En ce qui concerne les services rendus sans transformation de matières premières, mes services s'efforcent de fixer un tarif horaire/élève uniforme. En attendant que des instructions puissent vous être communiquées à ce sujet, je vous invite à fixer ce tarif à une hauteur raisonnable qui ne peut être considérée comme de nature à provoquer une concurrence déloyale au secteur économique privé.

Le Directeur général,

J. DUMORTIER